

**SEANCE DU 9 JANVIER 2024
PROCES VERBAL**

Séance du 9 Janvier 2024	Nombre de délégués
PV 24_01	En exercice : 7
Convocation : 14 Décembre 2023	Présents ou représentés : 5
Objet : Procès-verbal	Absents : 2

L'An deux-mil-vingt-quatre, le mardi neuf janvier, les membres du comité syndical, légalement convoqués en date du quatorze décembre deux-mil-vingt-trois, se sont réunis à l'Hôtel d'Agglomération d'Evreux, afin de délibérer. La séance est ouverte à 14h00 sous la présidence de M. Marcel SAPOWICZ.

Etaient présents :

Monsieur Marcel SAPOWICZ
Monsieur Gérard CHERON
Madame Martine SAINT-LAURENT
Monsieur Christophe ALORY
Monsieur François BRIZARD

Etaient présents sans voix délibérative :

Monsieur Jean-Marie MAILLARD

Excusés :

Assistent à cette réunion M. CAILLEBOTTE, M. BLEY, Mme CASSIN, Mme PERDU.
Mme SAINT-LAURENT est désignée secrétaire de séance. La séance est ouverte à 14h00.

Les comptes rendus des réunions des 19 septembre 2023 et 28 novembre 2023 sont adoptés à l'unanimité.

1.Délibération 24_01 : Débat d'Orientation Budgétaire 2024	1
2.Délibération 24_02 : Contractualisation d'une ligne de trésorerie Caisse d'Epargne	4
3.Délibération 24_03 : Délibération autorisant le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice precedent)	4
4 Délibération 24_04 : Choix du mode de publicité des actes administratifs	5

Le Président commence par le premier point énoncé à l'ordre du jour.

1.Délibération 24_01 : Débat d'Orientation Budgétaire 2024

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets. Il s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants, aux EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et au département en application des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales.

Les obligations du DOB ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (articles D2312-3, D3312-12 et D5211-18-1 du CGCT).

Article D2312-3 du CGCT (communes, EPCI concernés et leurs établissements publics) :

"A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

a)° A la structure des effectifs ;

b)° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

c)° A la durée effective du travail dans la commune. Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. "L'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 qui a été publiée au Journal Officiel n°18 du 23 janvier 2018 a également introduit de nouvelles dispositions : « II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. ». Ce débat s'effectue dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT. Même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et TA de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux), afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

Conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse (rapport d'orientation budgétaire), document d'analyse économique et financière, présentant également une projection 2024 du Budget vous a été remise avec le présent ordre du jour, afin de servir de support au Débat. Il vous est proposé d'en prendre connaissance ensemble.

Le Président présente et commente les réalisations budgétaires de l'exercice 2023 ; le chapitre 011 « charges à caractère général » est bien en-deçà des prévisions (60.15%).

De la même manière, le budget prévu au chapitre 012 « Charges de personnel » est en dessous des prévisions car l'embauche d'un technicien PAPI n'a été réalisée qu'au mois de décembre.

Il est précisé que le chapitre 011 comprend les dépenses de gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) en gestion par le SMABI et la zone humide des Poulies située sur la commune de Mesnils-sur-Iton (46 000 euros).

M. SAPOWICZ informe le comité que la gestion de l'ENS « Les étangs de Breteuil-sur-Iton » sera proposée au SMABI. D'une superficie de 23 ha, l'ENS abrite un plan d'eau bordé par une grande étendue de boisements marécageux peu impacté par l'activité humaine. Le site accueille de nombreuses espèces d'oiseaux.

M. CAILLEBOTTE précise que le résultat du compte administratif tel que présenté dans le débat d'orientation budgétaire n'est qu'une tendance à ce jour. Tous les chiffres n'ont pas encore été comptabilisés. Ce sont donc des résultats provisoires.

Le Président présente les Restes à Réaliser en investissement 2024.

Dans le cadre des orientations budgétaires 2024, le président indique que les cotisations 2024 pourront être maintenues grâce aux reports positifs des années précédentes ; pour autant une réflexion sur les cotisations

devra être menée par le conseil syndical en vue d'adapter le budget aux projets futurs en corrélation avec les produits de taxe GEMAPI de chaque EPCI.

La masse salariale comprend l'embauche en décembre 2023 de l'animatrice PAPI (Plan d'Actions et de Prévention des Inondations). Ce poste est financé à 50% au titre des Fonds de Prévention des Risques Naturels.

Dans cette section de fonctionnement s'ajoutent les cotisations des EPCI. Le président rappelle le mécanisme d'appel à cotisations actuel. Ce dernier est scindé en deux opérations, une aide au fonctionnement et une subvention d'équipement versée pour chaque opération comptable. Après divers échanges, il est convenu que ce dispositif n'a plus d'intérêt dans un contexte dans lequel chaque EPCI a mis en place sa taxe GEMAPI (ou en cours de mise en place). Il est convenu que pour ce budget 2024, les participations des EPCI seront versées au chapitre 74 en un seul appel. Les sommes globales sont relativement identiques à celles de 2024, les variations étant surtout dues à la mise à jour des informations issues des fiches DGF.

M. CAILLEBOTTE ajoute que l'émission de conventions de subventions d'investissement doivent se solder par des bilans financiers. Pour autant la majorité des travaux s'étend sur plusieurs exercices. Un bilan général des conventions établies depuis 2019 sera réalisé.

M. ALORY indique que pour son budget 2025 il aura besoin dès le mois de septembre 2024 de connaître la somme qu'il devra bloquer pour les futurs travaux.

M. BRIZARD précise qu'au vu des cotisations demandées, il peut y avoir des sommes disponibles relatives à la taxe GEMAPI. Elles pourraient donc être dispatchées sur un chantier ponctuel ou combler une augmentation de cotisations.

M. SAPOWICZ indique qu'une réunion est prévue entre la CdC du Plateau du Neubourg et la CdC du Pays de Conches pour échanger sur l'expérience de cette dernière relative à la mise en place de la taxe GEMAPI.

Dans le cadre du dérèglement climatique, et avec l'aide de la Commission Locale de l'Eau, le Président souhaite s'investir dans la gestion quantitative de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant de l'Iton. Pour se faire, il propose que le SMABI porte une étude « Volume prélevable et débit minimum biologique ». Il souhaite engager la réflexion dès à présent dans ce contexte de réchauffement climatique et travailler bien amont de périodes de tension. M. CAILLEBOTTE ajoute que l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pourrait subventionner ces études à hauteur de 100%, un appel à projets proposé par l'AESN courant 2024. Cette étude, est ciblée dans la disposition 4.4.3 « *Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire* » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie 2022-2027. Les acteurs sont invités à fonder la mise en œuvre locale d'une gestion équilibrée des ressources sur un diagnostic partagé le plus exhaustif possible des ressources en eau, des besoins liés aux milieux et des demandes liées aux usages. Cette étude constitue une réponse au Plan Eau du Gouvernement pour organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs (objectif -10% d'eau prélevée d'ici à 2030).

Le rôle du SAGE dans cette stratégie est renforcé dans la disposition 4.4.1 « s'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative ».

Le Président ajoute également qu'à moyen terme il faudra certainement revoir la répartition des cotisations en prenant en compte l'impact des travaux sur la concentration de la population notamment sur le volet inondation. M. CHERON indique qu'il est favorable pour avoir de la visibilité dans le cadre de plan pluriannuels d'investissement (PPI). M. ALORY précise que les budgets doivent être en adéquation avec les objectifs de protection de la population.

M. SAPOWICZ informe qu'une réunion avec le Président d'Evreux Portes de Normandie se tiendra le 13 février. MM.SAPOWICZ et ALORY évoqueront au cours de cette rencontre le projet de rétablissement de la continuité écologique au droit des usines de Navarre et le système d'endiguement de Navarre.

Vu les articles L. 2312-1 du CGCT ;

Vu l'article XX de son règlement intérieur ;

Vu la loi NOTRE n°2015-991 du 7/08/2015 ;

Vu la note explicative de synthèse jointe en annexe conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

DONNE ACTE de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2024.

2.Délibération 24_02 : Contractualisation d'une ligne de trésorerie Caisse d'Epargne

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant de 300 000 Euros dans les conditions suivantes :

- Montant : 300 000 Euros
- Durée : 12 mois
- Taux de référence des tirages : €STR* + marge de 1.32 %
(pour info €STER : 3.903% au 8/12/23 - Son niveau n'est plus négatif aujourd'hui, il est à 3,90% auquel s'ajoute la marge. Si son niveau revenait négatif, il serait ramené à 0 auquel s'ajouterait toujours la même marge).
- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle
- Frais de dossier : 0 euro
- Commission d'engagement : 300 euros
- Commission de gestion (Option +) : 0 euro
- Commission de mouvement : 0 euro
- Commission de non-utilisation : 0.30 %

M. CAILLEBOTTE indique que cette ligne de trésorerie permet de sécuriser les paiements du SMABI dans l'attente du versement des subventions. Le but est de ne décaisser qu'au fur et à mesure et uniquement en cas de besoin.

Mme SAINT-LAURENT s'interroge quant au montant qui serait facturé en cas de non utilisation. M. CAILLEBOTTE lui réponds que le pourcentage facturé est de 0.30 % soit 900 €.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Normandie.
- ✓ **AUTORISE** le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne Normandie.

3.Délibération 24_03 : Délibération autorisant le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées. Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2024.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 313 033 €, soit 25% de 1 252 135 €.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical **AUTORISE à l'unanimité** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Montants BP 2023	Autorisations 2024
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	283 835,00	70 958,75
204 Subventions d'équipement versées	30 000,00	7 500,00
21 Immobilisations corporelles	25 500,00	6 375,00
Total des opérations d'équipement	96 500,00	24 125,00
13 Subventions d'investissement	7 900,00	1 975,00
020 Dépenses imprévues	39 600,00	9 900,00
45 Opérations pour compte de tiers	768 800,00	192 200,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	1 252 135,00	313 033,75

4. Délibération 24_04 : Choix du mode de publicité des actes administratifs

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le président rappelle au conseil syndical que les actes pris par les collectivités (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats mixtes fermés, bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes doit se faire exclusivement par voie

électronique dès cette date.

Le Président propose au conseil syndical de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (préciser le lieu)
- Publicité par publication papier (préciser le lieu)
- ✓ Publicité sous forme électronique sur le site internet du syndicat.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le président,
Après en avoir délibéré, le conseil syndical OPTE à l'unanimité pour :

- ✓ Publicité sous forme électronique sur le site internet du syndicat

La proposition du président sera appliquée à compter du 9 janvier 2024.

Questions diverses :

M. CAILLEBOTTE fait un point sur la crue hivernale. A la station hydrométrique de Bourth, un pic de crue enregistré à 22.2 m³/s a été enregistré le 03 janvier 2024. Le 04 janvier 2024 se sont 19,5 m³/s qui sont mesurés par les hydromètres du service prévision des crues. Le 5 janvier, nous constatons 9m³/s a Gaudreville-la-rivière. Le Sec-Iton a donc écrêté cette crue de près de 10 m³/s. Ce phénomène s'explique par des années précédentes particulièrement sèches ayant entraîné une vidange des nappes conséquentes. En témoigne, le piezomètre de Coulonges sur la commune de Sylvains-les-Moulins représentatif du « remplissage du Karst », dont la profondeur de nappe a été mesurée à le 04/01/2024 à 16,75 mètres. Le 8 janvier, la nappe est descendue de 2 mètres de profondeurs pour atteindre une profondeur de 14,67 mètres. Pour mémoire, lors de la crue de 2001, la profondeur était de 4,8 mètres.

Le coordonnateur indique que les techniciens en ont profité pour prospecter sur la partie Ornaise pour relever notamment des laisses de crue. Ces données sont essentielles lors de la réalisation d'études notamment pour caler les modèles hydrauliques

M. ALORY ajoute que les travaux réalisés sur les champs d'expansion des crues fonctionnent et qu'ils ont été sollicités notamment à Damville.

En résumé, pour l'Iton amont : pas de dégâts significatifs (à un débit de 22m³ : une habitation touchée). Le Président indique que les résultats du PPMHA permettront de lancer les premières actions dans l'Orne et le SMABI sera force de propositions pour la restauration des champs d'expansion des crues.

Le Président ajoute que contact va être repris avec la communauté de communes du Haut Perche afin d'envisager avec eux leur adhésion au SMABI, quitte à proposer une absence de cotisation au vu de la représentation très faible sur le territoire (0.2 %) mais cela permettrait au SMABI d'avoir une gestion globale du Bassin.

M. CHERON sollicite une visite du Sec-Iton. Le Président acquiesce d'autant que M. le Préfet est également demandeur. M. CAILLEBOTTE indique que la période la plus favorable pour une telle visite est en Mai-Juin.

Le prochain comité syndical est prévu le 13 février 2024 à 14h afin notamment de permettre de valider le MAPA en cours relatif aux travaux complémentaires à l'opération menée sur la commune de Glisolles.

La séance est levée à 15h30

Le Président,
Marcel SAPOWICZ